

Ces subventions spéciales supplémentaires ont été interrompues lorsque les accords fiscaux entre le Dominion et les provinces sont entrés en vigueur. En 1947 et durant les années à venir, un loyer sera payé aux trois Provinces maritimes subordonnement à la loi de 1942 sur les subventions supplémentaires aux Provinces maritimes.

*Accords fiscaux entre le Dominion et les provinces.*—La loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux autorise le gouvernement fédéral à conclure un accord avec les provinces en vertu duquel, moyennant compensation, les gouvernements provinciaux s'engagent à ne pas prélever certains impôts directs pour une période de cinq ans. Ces conventions remplacent celles de temps de guerre qui sont périmées (voir pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946). Jusqu'en septembre 1947, sept provinces, l'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, avaient conclu de nouveaux accords avec le Dominion.

Les fins principales de ces conventions sont d'établir par tout le Canada un régime fiscal plus équitable en diminuant le double emploi de la taxation directe et du rouage de prélèvement des impôts directs, de donner plus de stabilité aux recettes des provinces et de permettre au Dominion ainsi qu'aux gouvernements provinciaux de pratiquer une politique nationale destinée à maintenir l'emploi et la production à un niveau élevé.

Les conventions maintiennent les stipulations fondamentales des accords fiscaux de temps de guerre, en vertu desquels les provinces et leurs municipalités, en retour de compensations versées par le gouvernement fédéral, renonçaient à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le revenu des corporations et aux taxes sur les corporations (voir pp. 932-933 de l'*Annuaire* de 1946). Les nouveaux accords contiennent, cependant, des stipulations supplémentaires, résultat des négociations entre les gouvernements en 1945 et 1946, lors des réunions de la conférence fédérale-provinciale, et depuis l'offre budgétaire de juin 1946. Les principales modalités de cette offre, incorporées dans les conventions, sont brièvement expliquées aux pp. 915-916 de l'*Annuaire* de 1946.

Subordonnement aux conventions, les provinces sont tenues de ne pas prélever certains impôts directs, bien qu'elles aient le droit d'imposer une taxe de 5 p. 100 sur le revenu des corporations, provenant de leur activité dans la province. Les recettes de cet impôt vont à cette province en particulier avec une réduction correspondante de la compensation versée à cette province. Cette stipulation tend à établir autant que possible un niveau uniforme d'impôt sur le revenu des corporations par tout le pays dans les provinces consentantes comme dans les provinces non consentantes. Toutefois, les conventions prévoient que le versement à la province sera réduit d'une somme équivalente au produit de cet impôt même si la province ne prélève pas cet impôt. L'accord renferme un règlement en vertu duquel le revenu des corporations est affecté aux diverses provinces où elles font affaires. Il stipule en plus que cet impôt doit être prélevé d'après les mêmes dispositions générales que celles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et qu'il sera administré au profit des provinces par le Dominion et aux dépens du Dominion.

Une autre stipulation concerne les droits successoraux, domaine qui n'est pas prévu dans les accords fiscaux de temps de guerre. Les provinces ont maintenant le choix de se retirer de ce domaine ou d'y demeurer. Si elles se retirent, elles